

**ACCORD SUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET SUR LE FONCTIONNEMENT ET
LES DROITS DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL**

AVENANT N° 1

ANSAMBLE

Entre

La Société **ANSAMBLE**
Représentée par Monsieur Jean-Yves FONTAINE, Directeur Général

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales :

- La C.F.D.T. représentée par Lydie DESFONTAINE
- La C.G.T. représentée par Johann KERGOSIEN
- FO représenté par Francis MAURY
- La C.F.T.C. représentée par Gilles DUPRE
- La C.F.E.-C.G.C. représentée par Denis DESBLES

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - REMBOURSEMENT DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les notes de frais doivent être validées par le service juridique social, avant paiement par les services compatibilités.

ARTICLE 2 - COMMUNICATION AVEC LES SALARIES

L'entreprise autorise une fois par an, les organisations syndicales à communiquer sur l'intranet (via les boîtes mails des collaborateurs), à l'ensemble des salariés.

Cette communication a pour objet unique, d'informer les salariés sur les avancées sociales obtenues et négociées entre les organisations syndicales et la direction.

Cette communication sera soumise à la direction avant envoi.

Le contenu de la communication sera limité à des éléments factuels, et devra respecter les dispositions relatives à la presse, telles qu'injures et diffamation publique, fausses nouvelles et provocation.

Toute utilisation abusive du réseau Internet en contravention des règles énoncées ci-dessous sera portée dans les plus brefs délais à la connaissance de l'organisation syndicale en cause et pourra donner lieu à :

Un rappel à l'ordre de la Direction sur la bonne utilisation des NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication) et de manière générale sur la bonne application des règles de l'avenant et de l'accord.

En cas de dysfonctionnements graves et persistants, le droit à l'accès intranet, à internet et l'usage syndical de la messagerie professionnelle pourra être supprimé de manière définitive.

ARTICLE 3 - DUREE

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, prendra effet à compter du lendemain de son dépôt à la Direction Départementale du travail.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une quelconque des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties signataires.

Ce délai doit permettre l'élaboration d'un nouveau texte et pourra, avec l'accord de l'une et l'autre des parties, être prorogé, si nécessaire.

ARTICLE 4 - PUBLICITE ET DEPOT

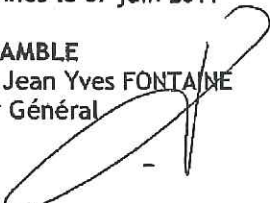
Le présent avenant sera notifié par l'entreprise, par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, signataires ou non.

A l'expiration d'un délai de huit jours suivant la dernière notification de l'accord dans les formes mentionnées ci-dessus, le présent accord sera adressé par l'entreprise en deux exemplaires à la DIRRECTE du Morbihan : une version papier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version électronique.

La partie la plus diligente remet également un exemplaire de l'accord au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

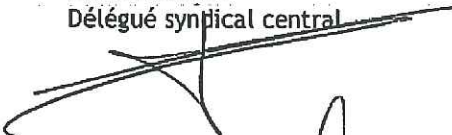
Fait à Vannes le 07 juin 2011

Pour ANSAMBLE
Monsieur Jean Yves FONTAINE
Directeur Général



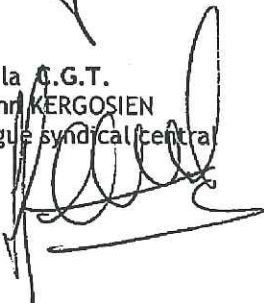
Pour la C.F.D.T.
Lydie DESFONTAINE
Déléguée syndicale centrale

Pour la C.F.E. / C.G.C.
Denis DESBLES
Délégué syndical central



Pour la C.F.T.C.
Gilles DUPRE
Délégué syndical central

Pour la C.G.T.
Johann KERGOSENIEN
Délégué syndical central



Pour F.O.
Francis MAURY
Délégué syndical central

Conservé par : DUPRE GILLES le 10.2011 à 11:47:19